



INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE

Le Maire de SAINT-GENIEZ-D'OLT, commune déléguée de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC soussigné,

VU les articles L.2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Locales ;

VU les articles L.1332-1 à L.1332-9 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D.1332-14 à D.1332-42 du Code de la Santé Publique fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignade ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque que la qualité de l'eau de baignade soit temporairement dégradée compte tenu de tout autre facteur susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des baigneurs : présence d'entérocoques.

ARRÊTE :

Article 1 : La baignade est temporairement interdite sur la plage du Pont Vieux à partir de ce jour Jusqu'à retour de résultats conformes. Un prélèvement de recontrôle est programmé prochainement.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les lieux pour matérialiser la présente interdiction.

Article 3 : La brigade de Gendarmerie de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, le Garde-Champêtre et les services techniques municipaux sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Centre de secours de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac.

Fait à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, le 25 août 2023

Marc BORIES
Maire

